

adopté

SÉNAT

le 28 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*instituant des mesures en faveur de certaines
catégories de commerçants et artisans âgés.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est institué, pour une durée de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1973 et dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéficiaire d'affiliés en activité ou retraités des

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 2229, 2301 et in-8° 581.2^e lecture, 2411, 2436 et in-8° 622.Sénat : 1^{re} lecture : 215, 232, 237 et in-8° 100 (1971-1972).2^e lecture : 308, 335 (1971-1972).

régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.

Article premier *bis*.

I. — Conforme.

II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi instituant un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints.

III. — Supprimé.

TITRE PREMIER

Financement.

Art. 2.

Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

1° Une taxe d'entraide constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et la loi n° du portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Cette fraction de la contribution, dont le taux fixé par décret ne peut excéder 0,3 %, s'applique aux entreprises affiliées à l'une des organisations autonomes visées au titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale et intéressant les industriels, commerçants ou artisans.

Les dispositions prévues au paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 sont applicables pour la détermination du montant du chiffre d'affaires imposable ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de la taxe additionnelle ne peut excéder 15 F au mètre carré. Le décret prévu à l'article 18 pourra prévoir un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré et des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont les superficies de vente sont comprises entre 400 et 600 mètres carrés.

Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.

.....

TITRE II

Modalités d'attribution.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Les décisions d'attribution des aides prévues à l'article 7 sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

Les règles générales applicables à ces décisions sont fixées par la commission ou l'organisme institué à l'article 7 et approuvées par voie réglementaire.

.....

Art. 10.

Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit.

Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des

métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 8. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait prétendre. La mise en vente est effectuée par affichage, durant trois mois, dans un local de la Chambre de commerce ou de la Chambre des métiers ouvert au public et dans le local où est exploité le fonds ou l'entreprise, ainsi que selon les modes de publicité fixés par le décret prévu à l'article 18.

Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire peut demander, par acte extrajudiciaire, la résiliation de son bail en cours de bail avec un préavis de trois mois.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, la vente n'est pas opérée, la résiliation intervient de plein droit avec effet d'un mois à partir de l'expiration dudit délai.

.....

Art. 13.

En cas de vente effectuée dans les conditions définies à l'article 10 et lorsque le bail exige le concours du bailleur à l'acte de cession, ce concours ne peut être refusé sans motif sérieux et légitime.

Art. 14.

..... Conforme

.....

TITRE III

Dispositions diverses.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
28 juin 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.